



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

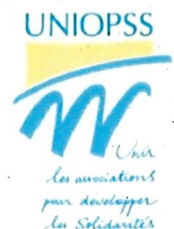


CHARTRE

D'ENGAGEMENTS

RÉCIPROQUES

Entre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse
et les fédérations et union associatives



CHARTRE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

**Entre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse
et les fédérations et union associatives :
CITOYENS & JUSTICE – CNAPE - FN3S - UNIOPSS**

La charte est composée d'une première partie comprenant le préambule, les principes partagés, les engagements réciproques, ainsi que les modalités d'évaluation, de suivi et de mise en œuvre de la charte.

La seconde partie comprend cinq annexes :

- Une annexe de présentation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et des quatre fédérations associatives à travers leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions ;
- Une annexe présentant les indicateurs d'évaluation conjointe et continue de la charte ;
- Une annexe de présentation des modalités de déclinaison de la complémentarité liant la DPJJ et les fédérations associatives sur des thématiques repérées comme prioritaires ;
- Une annexe de présentation des partenaires nationaux, ressources et appuis à la prise en charge globale des mineurs et des jeunes majeurs ;
- Une annexe listant les principales références et textes encadrant les missions de la DPJJ.

PRÉAMBULE

Dans le champ social, et notamment dans le cadre de la justice des mineurs, le monde associatif est un acteur incontournable qui œuvre aux côtés de l'Etat afin de répondre au besoin de droit et de justice des jeunes en situation de vulnérabilité. Les associations loi 1901 qui interviennent dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse partagent avec les institutions publiques des valeurs humanistes et de justice sociale. Leur ancrage dans la société civile et leur capacité de mobilisation d'initiatives citoyennes leur confèrent une force de proposition spécifique ainsi qu'un rôle précurseur dans la définition de modes innovants de prise en charge en complémentarité du secteur public. Il est donc nécessaire de garantir la pérennité de l'action conjointe et coordonnée de l'Etat et des associations en faveur de la protection judiciaire de l'enfance comme le rappelait déjà la circulaire du 26 février 2002¹ qui définit des modalités de concertation en faveur d'un « partenariat étroit » entre les associations et le ministère de la justice.

C'est en ce sens que la première charte d'engagements réciproques a été signée le 30 janvier 2015 sur le modèle de celles signées entre l'Etat et les associations les 1^{er} juillet 2001 et le 14 février 2014.

Ce partenariat s'appréhende avec une plus grande acuité en raison des bouleversements sociétaux opérés durant les crises sanitaires, environnementales, ou d'actes terroristes venant fragiliser et remettre en cause les codes et les repères. Il s'inscrit dans le cadre défini par le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021. La justice de proximité est également une référence pour une intervention au plus près des besoins des justiciables.

L'évaluation continue de la mise en œuvre de la charte d'engagements réciproques de 2015 a permis de mieux cerner les freins et les leviers au développement d'un partenariat pérenne².

La charte a vocation à être appliquée et mise en œuvre à l'échelon interrégional et territorial.

La DPJJ, chargée de la concertation entre les acteurs de la justice des mineurs³ et de la mise en œuvre des mesures judiciaires confiées à ses services ou à ceux qu'elle autorise et habilite, consolide les relations qu'elle entretient avec le secteur associatif, à travers un partenariat de qualité, fondé sur des valeurs communes de responsabilité sociale et d'engagement solidaire. Les fédérations associatives et la DPJJ considèrent qu'il est essentiel de conforter leurs liens, leurs échanges, et leur complémentarité en matière de savoir-faire.

Dès lors, les signataires de cette charte s'engagent à renforcer leur coopération en privilégiant l'écoute et le dialogue dans le respect des rôles et des fonctions de chacun. L'objectif est de fonder une relation basée sur la confiance réciproque, permettant de travailler ensemble, de manière complémentaire, coordonnée et pérenne au bénéfice des jeunes et des familles.

Les règles de ce partenariat constituent des principes d'action, dont la mise en œuvre permettra de :

- Donner une cohérence et une visibilité à la politique menée par la DPJJ avec le secteur associatif ;
- Respecter l'indépendance des fédérations, la liberté et la spécificité associative (organisation, fonctionnement, contraintes et obligations) dans le cadre de notre action commune au bénéfice des publics accompagnés ;
- Impliquer le secteur associatif aussi bien dans l'élaboration que dans la mise en œuvre et l'évaluation de la politique menée par la DPJJ ;
- Promouvoir la culture du partenariat entre la DPJJ et le secteur associatif habilité (SAH), garantissant sa déclinaison aux niveaux interrégional et territorial et favoriser l'élaboration de méthode de concertation, y compris entre les services déconcentrés, les représentants des fédérations associatives et les associations ;
- Garantir le principe de la qualité continue de la prise en charge et disposer des moyens de le mettre en œuvre et de le vérifier ;
- Faire preuve de solidarité devant les événements imprévus, telles que la crise sanitaire et la commission d'attentats terroristes ;
- Approfondir la connaissance des organisations et des circuits internes de communication, permettant de comprendre le fonctionnement de chacun et de fluidifier les échanges.

¹ Circulaire 2002-05 du 26 février 2002 relative à la politique associative du ministère de la justice

² Rapport d'évaluation conjointe de la Charte d'engagements réciproques JUIN 2019 DPJJ-Fédérations associatives DPJJ/SDMPJE/SERC/Fédérations ; Bilan 2020 de la charte d'engagements réciproques DPJJ-Fédérations associatives – novembre 2021 DPJJ/SDMPJE/SERC/Fédérations ;

³ Décret du 9.07.2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice

La notion de complémentarité ne peut être effective sans une définition partagée qui repose en premier lieu sur une connaissance mutuelle des missions et des organisations de chacun.

L'application de ces principes d'actions permet de construire en transversalité une complémentarité effective et efficiente entre les secteurs public et associatifs aux niveaux central, interrégional, territorial et des établissements et services. Cette complémentarité socle de la politique menée par la DPJJ doit être définie conjointement et à tous les échelons.

La complémentarité du secteur public (SP) et du SAH se définit comme la collaboration étroite et régulière au service de la justice des mineurs et ne se limite pas à la répartition de l'activité entre les deux acteurs. Elle s'appuie sur la richesse des spécificités de chacun et des actions coordonnées au bénéfice des mineurs et des jeunes majeurs confiés par décision judiciaire. Elle se fonde sur une relation de confiance construite à partir de l'objectif partagé d'une prise en charge éducative de qualité et sûre.

- **Au niveau national**, la complémentarité entre la DPJJ et les fédérations associatives est au service de la construction, du portage et du pilotage de la justice des mineurs. La DPJJ garantit un espace de concertation et d'échanges avec les fédérations associatives qui apportent, au regard de leur identité propre, leur expertise dans le cadre des politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.
- **Au niveau interrégional**, la complémentarité vise à garantir la construction harmonisée d'une offre de prise en charge diversifiée, équilibrée et adaptée à l'échelle interrégionale prenant en compte les spécificités territoriales. Les directions interrégionales échangent avec les représentants régionaux, membres des réseaux des fédérations associatives. Chaque direction interrégionale décline dans une charte interrégionale les engagements réciproques de la charte nationale entre la DPJJ et les fédérations associatives. La complémentarité se traduit par la mise en place de réunions de concertation avec les représentants des fédérations associatives sur la déclinaison des orientations nationales. La construction d'une offre de prise en charge est formalisée dans les différents schémas interrégionaux de milieu ouvert, de placement, d'insertion.
- **Au niveau territorial**, la complémentarité vise à inscrire la justice des mineurs dans un maillage territorial réfléchi et concerté avec les magistrats, les conseils départementaux et les autres partenaires institutionnels. Les directions territoriales échangent avec les associations habilitées. Il s'agit de s'appuyer sur les savoir-faire spécifiques de chacun des deux secteurs et de proposer des prises en charge éducatives diversifiées en adaptant les capacités opérationnelles des différentes structures. Il s'agit également d'offrir une palette éducative à même de répondre aux besoins de chaque mineur ou jeune majeur.
- **Au niveau des établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité de la PJJ**, la complémentarité vise à garantir et coordonner l'individualisation de la prise en charge afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque jeune mineur ou jeune majeur. A la différence des échelons précédents, les directeurs des services et établissements du secteur public n'ont pas de pouvoir décisionnaire (autorisation, habilitation, tarification) sur les établissements et services associatifs habilités justice. Les directeurs du SP et du SAH travaillent conjointement à la bonne coordination de leurs équipes pour accroître la transversalité et décloisonner la prise en charge simultanée ou successive des jeunes, notamment dans le cadre de la mesure éducative judiciaire (provisoire ou non) (MEJ-P) et de ses modules. Ils travaillent ensemble à l'élaboration, la communication et la mise en œuvre de la complémentarité des interventions au plus près du jeune, de sa famille et des magistrats.
Cette coordination peut être assurée par des rencontres conjointes avec les magistrats du siège et du parquet permettant aux directeurs des établissements et services des deux secteurs de présenter la spécificité et l'articulation de leurs services. La mise en œuvre du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) implique, pour les travailleurs sociaux des deux secteurs, de travailler conjointement dans l'accompagnement des mineurs et des jeunes majeurs, à travers les modules de la MEJ-P, la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) et le placement en centre éducatif fermé (CEF), afin d'articuler leurs interventions respectives et d'assurer le passage de relais et la transmission d'informations. Ce travail conjoint est renforcé par l'organisation de rencontres et la création ou le partage de supports et d'outils réalisés par les professionnels des deux secteurs.

1. PRINCIPES PARTAGÉS

1. Des valeurs et objectifs communs au service de l'accompagnement socio-éducatif des jeunes et de leur famille

- La DPJJ et les fédérations partagent des valeurs communes parmi lesquelles l'humanisme, la primauté de l'éducatif, la justice sociale, la laïcité, l'engagement social et la responsabilité citoyenne.
- La DPJJ et les fédérations participent à la prévention de la délinquance et de la récidive en favorisant l'insertion et la réinsertion des mineurs et des jeunes majeurs.
- La DPJJ et les fédérations associatives ambitionnent de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant, les droits de l'enfant et des familles et la mise en œuvre des pratiques professionnelles assurant un accompagnement et une action éducative de qualité, dans le respect du principe de neutralité. Ces principes sont fondés sur une approche personnalisée et adaptée de la situation de chaque jeune, de sa famille et de son environnement.
- La DPJJ et les fédérations associatives partagent la volonté commune d'œuvrer à l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des mineurs confiés par l'autorité judiciaire. Afin d'anticiper au mieux les difficultés auxquelles les associations, ainsi que les établissements et services sociaux et médicaux-sociaux sont confrontés au quotidien, un accompagnement et un soutien régulier sont proposés par les fédérations associatives à leurs adhérents et par la DPJJ aux personnels d'encadrement.
 - Les établissements et services du SP et du SAH se doivent de répondre à l'évaluation continue de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément au référentiel de la Haute Autorité de Santé.
 - Les établissements et services du SP et du SAH inscrivent au quotidien leurs actions dans une démarche de maîtrise des risques, avec des outils internes qui leur sont propres.
- Partenaires experts, les fédérations associatives contribuent à l'observation sociale et sont associées aux réflexions sur les politiques publiques menées de leur mise en œuvre et à leur évaluation.
- La communication en tant que fonction stratégique constitue un enjeu tant pour le SP que pour le SAH et peut donner lieu à des actions complémentaires et coordonnées entre les deux secteurs. A ce titre, la DPJJ et les fédérations associatives partagent l'objectif de pouvoir développer des actions de communication communes valorisant les missions de protection judiciaire de jeunesse, sans contrevenir à la liberté associative et aux différents plaidoyers et axes de communication développés par chacun des acteurs. Dans le cadre des relations avec la presse, la DPJJ et les fédérations associatives peuvent, dans un esprit d'appui et d'étayage, apporter un soutien aux professionnels du SP et du SAH qui en exprimeraient le besoin.
- La DPJJ et les fédérations associatives partagent l'objectif de rechercher le meilleur usage des deniers publics.

2. Des rôles et responsabilités complémentaires pour une réponse sociale adaptée

❖ La DPJJ et ses services déconcentrés⁴

La DPJJ est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. Dans ce cadre, elle :

- Contribue à l'élaboration et à l'application des textes concernant les mineurs délinquants et les mineurs en danger : projets de loi, décrets et textes d'organisation.
- Apporte aux magistrats une aide permanente à la décision, pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger, notamment par des mesures dites « d'investigation » permettant d'évaluer la personnalité et la situation des mineurs.

⁴ Circulaire du 10 juin 2008

- Met en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants dans 1232 établissements et services du SP et du SAH⁵ (structures de placement, d'insertion et de milieu ouvert) : 228 établissements et services d'État, 1004 structures associatives autorisées, habilitées et contrôlées dont 254 autorisées et habilitées exclusivement par l'État et 750 autorisées conjointement par l'État et le département.
- Assure le suivi éducatif des mineurs détenus.
- Contrôle et évalue l'ensemble des structures publiques et associatives accueillant des mineurs sous mandat judiciaire.
- Est chargée d'animer et de contrôler l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance et de suivre la formation de la jurisprudence correspondante⁶.

L'organisation territoriale de la PJJ repose sur quatre niveaux de responsabilités s'inscrivant dans une ligne hiérarchique : l'administration centrale, les 9 directions interrégionales auxquelles il faut ajouter l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse située à Roubaix (ENPJJ), les directions territoriales (55), les services et établissements chargés de mettre en œuvre les mesures confiées par les magistrats.

❖ Les fédérations associatives

Il existe, au plan national, quatre fédérations associatives : l'Uniopss, la CNAPE, Citoyens & Justice et la FN3S. Elles ont chacune leur organisation, leurs spécificités et leur expertise propres qui varient en fonction de leur cœur d'activité. Elles sont les interlocutrices privilégiées de la DPJJ pour la réalisation de sa politique au plan national et pour sa déclinaison au plan local. Elles peuvent intervenir soit en leur nom propre, soit en interfédérale.

Les fédérations jouent un rôle de têtes de réseaux et d'interfaces entre leurs partenaires institutionnels, les instances représentatives de la vie associative et les associations adhérentes auprès desquelles elles assurent une coordination, une information. Elles assurent un rôle d'accompagnement, d'étayage et d'expertise, mais aussi un rôle de professionnalisation et de valorisation des bonnes pratiques mises en œuvre par leurs adhérents qu'elles représentent par ailleurs, auprès des décideurs politiques et des pouvoirs publics (rôle de porte-parole et de plaidoyer). Dans ce cadre, elles réagissent et prennent position sur les sujets d'actualité qui les interpellent, s'engagent dans le débat public, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sociales et sont force de propositions auprès des pouvoirs publics. Ainsi, elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à l'enfance et à la jeunesse en participant au débat public et en étant force de propositions.

Le SAH de la DPJJ comprend 1004 établissements et services au 1er juillet 2022 chargés de mettre en œuvre les mesures confiées par les magistrats, dont 750 bénéficient d'une autorisation conjointe par l'État et les conseils départementaux et 254 bénéficient d'une autorisation exclusive État. Chaque établissement ou service relève d'une association gestionnaire.

Partenaires à part entière des politiques publiques, les associations apportent leur contribution à l'intérêt général et participent à l'analyse des besoins. Elles fondent leur intervention sur un projet associatif, leur expertise, leurs observations et remontées du terrain, ainsi que sur l'engagement de leurs bénévoles et salariés. Ces associations peuvent adhérer, ou non, à une ou plusieurs fédérations associatives qui les réunissent dans le cadre d'une libre adhésion, sans lien hiérarchique. Les fédérations associatives représentent le SAH, même si toutes les associations habilitées ne sont pas adhérentes.

3. Un partenariat fondé sur le principe du conventionnement

Les conventions conclues entre la DPJJ et chaque fédération ont pour objectif général de permettre aux fédérations de contribuer à la réflexion et à la mise en œuvre de la politique de la protection judiciaire de la jeunesse notamment en matière de prévention de la délinquance et de la récidive.

La DPJJ apporte un concours financier sous la forme d'une subvention annuelle pour soutenir l'action des fédérations dans le respect des dispositions légales en vigueur. Tout en conservant le principe d'annualité des subventions, la DPJJ favorise les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) afin de soutenir et sécuriser l'action des fédérations dans la durée. Un bilan annuel est prévu chaque année afin d'évaluer la mise en œuvre des objectifs définis dans le cadre de la CPO.

⁵ Chiffres au 1^{er} juillet 2022.

⁶ Décret N° 2008-689 du 9 juillet 2008 portant organisation du ministère de la Justice (article 7) et décret N° 2017-634 du 25 avril 2017 modifiant le décret N° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice.

2. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

1. Systématiser la concertation et consolider les relations entre la DPJJ et les fédérations associatives :

❖ Sur l'élaboration des orientations

La DPJJ initie les travaux communs de réflexion en vue d'élaborer ses orientations en application des dispositions gouvernementales et législatives en matière de justice des mineurs, en y associant les fédérations associatives.

La DPJJ transmet aux fédérations pour avis et propositions de modification les projets et propositions de loi, décrets, arrêtés, circulaires, notes, référentiels en amont de leur finalisation ou publication afin d'engager un dialogue de qualité.

Les fédérations associatives contribuent activement, par leurs observations et propositions, à la réflexion, à l'élaboration des projets de textes (projets et propositions de loi, décrets, arrêtés, circulaires, notes...).

❖ Sur la mise en œuvre des orientations

La DPJJ met en œuvre ses orientations en application des directives gouvernementales et dispositions normatives en matière de justice des mineurs, en y associant systématiquement les fédérations associatives pour les thématiques relevant de leur champ de compétence et possiblement sur d'autres sujets en fonction d'un besoin repéré.

Les fédérations associatives apportent leurs contributions en s'appuyant notamment sur l'expertise et les remontées de leurs adhérents. Elles peuvent décider de ne pas contribuer en fonction des documents transmis et de leur champ d'expertise. Dans tous les cas, elles devront justifier l'absence de réponse.

Les temps de rencontre sont :

- **A minima, semestriels** réunissant la DPJJ et les fédérations pour échanger sur les orientations, les sujets d'actualité et des travaux qui impliquent le SAH ;
- **Annuels pour présenter et échanger sur le cadre et les orientations budgétaires** annuelles de la DPJJ, ainsi que des orientations budgétaires et de tarification dans le cadre de l'attribution et de la répartition des BOP ;
- **Ponctuels dans le cadre de groupes thématiques** sur les champs politiques et stratégiques de la justice des mineurs (consultation, concertation, participation, co-construction dans le cadre de groupe de travail et de COPILS...);
- **Réguliers avec le service de l'évaluation, de la recherche et du contrôle (SERC) dans le cadre de l'évaluation continue** de la mise en œuvre des engagements réciproques inscrits dans la présente charte.

2. Assurer une communication fluide fondée sur des procédures de travail préétablies

La complémentarité entre la DPJJ et les fédérations associatives s'appuie sur une communication fluide fondée sur des procédures de travail préétablies et connues de tous, dans un espace de collaboration de qualité où l'identité de chacun, son organisation et son fonctionnement sont pris en compte et respectés permettant aux fédérations associatives de remplir pleinement leurs missions auprès de leurs adhérents.

La DPJJ considère les fédérations comme ses interlocuteurs directs et les représentants de leurs adhérents. Les temps d'échanges prennent différentes formes selon les sujets : consultation, concertation, participation, co-construction... La DPJJ et les fédérations associatives veillent au respect des temps de rencontres institutionnelles afin de s'articuler sur une vision globale partagée.

Au niveau local, et afin de faciliter le travail partenarial et l'organisation d'espace d'échanges et de concertations sur les territoires, les fédérations associatives organisent, structurent et accompagnent leurs représentants locaux, la plupart du temps bénévoles, auprès des directions interrégionales (cf. liste nationale des représentants des fédérations auprès de la DIR PJJ). Les services déconcentrés de la PJJ considèrent les représentants locaux des fédérations comme leurs interlocuteurs directs dans les territoires.

❖ En amont des temps de travail

Les parties en présence veillent à garantir un délai suffisant pour l'invitation à une réunion et la transmission des documents de travail idoines, afin de contribuer conjointement à un ordre du jour ou de produire une contribution. Cette anticipation favorise la disponibilité, la préparation des participants et, pour les fédérations associatives, permet la consultation des adhérents.

Les fédérations s'engagent à ne pas diffuser les documents de travail auprès de leurs adhérents.

La DPJJ invite toutes les fédérations, à charge pour elles de décider, après consultation entre elles, de se faire représenter par l'une d'entre elles. Les fédérations informent la DPJJ de leur participation ou des raisons de leur non-participation ou de leur représentation par l'une des trois autres fédérations.

Lorsque la DPJJ organise des groupes de travail, elle informe les fédérations associatives du choix des professionnels du SAH pressentis pour y participer. En complément, les fédérations peuvent proposer des professionnels qu'elles ont repérés parmi leurs adhérents au regard de leurs connaissances sur la thématique. La DPJJ informe ensuite les fédérations associatives des invitations transmises afin qu'elles puissent accompagner leurs adhérents dans leur participation et réflexion.

❖ Communication réciproque sur les travaux menés

La DPJJ et les fédérations s'engagent à la communication réciproque des travaux menés.

De manière concrète :

- La DPJJ s'engage à adresser aux fédérations les projets de textes, notes, cahiers des charges ... dans des délais suffisants pour leur permettre de réagir seules ou conjointement ;
- La DPJJ informe les fédérations associatives des suites données à leurs contributions par l'envoi des documents finalisés (GT, contribution écrite) d'une part et aux travaux pour lesquels elles ont été consultées d'autre part. Elle informe les fédérations des thématiques qui concernent le SAH. Elle veille ensuite à assurer un retour d'information sous la forme d'un point d'étape sur les thématiques qui sont en cours de travail ;
- La DPJJ s'engage à communiquer aux fédérations associatives en amont et en temps nécessaire, les informations et documents utiles à une compréhension des enjeux de la politique menée. Elle envoie notamment les notes de la DPJJ en direction des DIR et des fédérations dans une même temporalité pour permettre aux fédérations d'être au bon niveau d'information, afin de pouvoir jouer leur rôle d'accompagnement auprès de leurs associations adhérentes ;
- Les fédérations s'engagent à communiquer leurs plaidoyers, articles, productions écrites thématiques.

3. Soutenir une dynamique commune de professionnalisation des acteurs

Les temps communs de formation et d'échanges entre les professionnels du SP et ceux du SAH sont un vecteur privilégié pour renforcer la complémentarité.

Les enjeux d'une justice de qualité nécessitent la professionnalisation des personnes intervenant auprès d'un même public. La DPJJ soutient la perméabilité des dispositifs de formation, notamment par l'ouverture des formations dispensées à l'ENPJJ aux acteurs associatifs et s'engage à favoriser l'intervention des fédérations, au regard de leur expertise.

En réciprocité, les fédérations ouvrent également aux professionnels du SP les formations dispensées dans leur propre centre de formation, les colloques ou journées d'études.

Par ailleurs, les fédérations associatives assurent une diffusion des informations et documents utiles à la compréhension des enjeux et de la politique menée par la DPJJ auprès de leurs adhérents ; elles les accompagnent dans l'appropriation des textes et la mise en œuvre des orientations ; elles contribuent avec la DPJJ à l'harmonisation des pratiques et à leur amélioration auprès du public concerné. Assurant un rôle de relais, elles font remonter à la DPJJ les difficultés éventuelles rencontrées dans les territoires entre leurs adhérents et les services déconcentrés de la DPJJ, font bénéficier la DPJJ des travaux de prospective et des bonnes pratiques qu'elles repèrent.

La recherche est également un objectif de travail commun : la DPJJ est dotée d'un service de recherche animant un conseil scientifique auquel les fédérations participent. Chaque année un programme de recherche est établi sur proposition des membres du conseil et après échanges au sein de cette instance ; les établissements et services du SP comme du SAH constituent des terrains de recherche expérimentale.

3. ÉVALUATION, SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Cette charte a pour socle des valeurs et principes d'actions au service d'une complémentarité transversale, interactive, effective et efficiente entre les secteurs public et associatif aux niveaux national, interrégional, territorial et des établissements et services.

La charte pose le principe d'un processus d'évaluation continue et partagée de sa mise en œuvre.

Cette démarche d'évaluation portée par la DPJJ et les fédérations associatives permet de mesurer les écarts entre les principes fondateurs énoncés et leur mise en œuvre. Cette démarche est également déclinée à l'échelon interrégional. Elle est une garantie de visibilité et de transparence des relations partenariales entre les signataires.

L'évaluation porte sur les actions de la DPJJ et des fédérations associatives au cours de l'année civile clôturée dans l'objectif partagé d'une prise en charge éducative de qualité et sécurisée au bénéfice des mineurs et jeunes majeurs confiés par décision judiciaire.

Les axes retenus pour l'évaluation s'appuient sur trois engagements réciproques :

- **Systematiser la concertation et consolider les relations entre la DPJJ et les fédérations associatives ;**
- **Assurer une communication fluide fondée sur des procédures de travail repérées ;**
- **Soutenir une dynamique commune de professionnalisation des acteurs.**

En annexe de la charte, un tableau de synthèse décline pour chaque engagement les actions attendues, ainsi que les indicateurs sur lesquels repose l'évaluation de leurs réalisations.

Selon les constats, des observations, analyses et préconisations peuvent être réalisées afin de conforter les bonnes pratiques et de remédier aux éventuelles difficultés. L'évaluation du suivi de ces préconisations est effectuée chaque année.

La charte fait l'objet d'un bilan récapitulatif annuel.

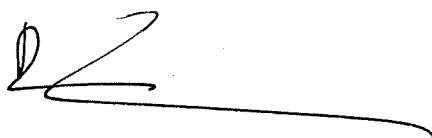
Fait à Paris, en cinq (5) exemplaires originaux, le 7 février 2023

La directrice de la protection
Judiciaire de la jeunesse



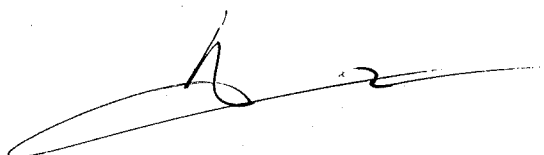
Caroline Nisand

La présidente de Citoyens et Justice



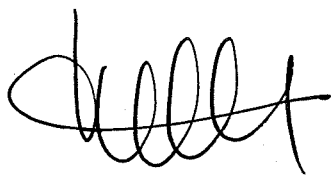
Marielle Thuau

Le président de la CNAPE



Didier Tronche

Le président de la FN3S



Jacques Lepetit

Le président de l'Uniopss



Daniel Goldberg

ANNEXES

Annexe 1 : Présentation de la DPJJ et des
Fédérations associatives

Annexe 2 : Les indicateurs d'évaluation de
la charte

Annexe 3 : La déclinaison de la
complémentarité

Annexe 4 : Les ressources et partenaires
nationaux, appuis à la prise en charge
globale du jeune

Annexe 5 : Les principales références
encadrant les missions de la PJJ

Présentation de la DPJJ et des fédérations associatives

1. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse

La DPJJ est la direction de la Justice des mineurs. A ce titre, elle :

- Contribue à l'élaboration et à l'application des textes concernant les mineurs délinquants et les mineurs en danger : projets de loi, décrets et textes d'organisation ;
- Est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. Dans ce cadre, elle est chargée d'animer et de contrôler l'action du ministère public en matière de protection de l'enfance et de suivre la formation de la jurisprudence correspondante⁷ ;
- Apporte aux magistrats une aide permanente à la décision, pour les mineurs délinquants comme pour les mineurs en danger, notamment par des mesures dites « d'investigation » permettant d'évaluer la personnalité et la situation des mineurs ;
- Met en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants dans les structures de placement, d'insertion et de milieu ouvert ;
- Assure le suivi éducatif des mineurs détenus ;
- Contrôle et évalue l'ensemble des 1232 structures publiques et associatives⁸ accueillant des mineurs sous mandat judiciaire dans :
 - 228 établissements et services d'Etat,
 - 1004 structures associatives dont 254 autorisées et habilitées exclusivement par l'Etat et 750 autorisées conjointement par l'Etat et le département.

L'administration centrale de la PJJ structurée en trois sous-directions, est composée de bureaux ayant chacune un rôle prédéfini⁹ :

- Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation ;
- Sous-direction du pilotage et de l'optimisation des moyens ;
- Sous-direction des ressources humaines et des relations sociales.

Le cabinet de la DPJJ, la mission nationale de veille et d'insertion (MNVI), la cellule transversale d'appui au pilotage (CTAP) et le service de la communication, ainsi que l'ENPJJ sont rattachés à la directrice.

9 directions interrégionales (DIR), compétentes en matière d'animation et de contrôle du SP de la protection judiciaire de la jeunesse, habilitent et contrôlent les structures et services du SAH prenant en charge des mineurs confiés par la Justice. Elles impulsent et coordonnent la mise en œuvre d'une politique institutionnelle interrégionale relative à l'implication dans les politiques publiques, en lien étroit avec les directions territoriales de leur ressort.

55 directions territoriales (DT), chargées de la mise en œuvre de la politique de prise en charge de la jeunesse délinquante ou en danger, de la gestion des moyens du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, du contrôle et de l'activité des services. En matière d'inscription dans les politiques publiques, les DT coordonnent les modalités d'implication et priorités d'action, en déclinaison des orientations énoncées par la DIR. Elles s'assurent de la représentation active de la PJJ auprès des autorités et des partenaires dans les instances de chaque département, notamment en déléguant une partie de ces missions aux directeurs de service placés sous leur autorité.

228 établissements et services du SP de la PJJ (au 1^{er} juillet 2022) chargés de mettre en œuvre les mesures confiées par les magistrats.

⁷ Décret N° 2008-689 du 9 juillet 2008 portant organisation du ministère de la Justice (article 7) et décret N° 2017-634 du 25 avril 2017 modifiant le décret N° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice.

⁸ Chiffres au 1^{er} juillet 2022.

⁹ Arrêté du 13 mars 2012 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse - Arrêté du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en bureaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

2. Les fédérations associatives

Les fédérations nationales sont organisées de différentes manières. Elles ont un siège avec un ou plusieurs salariés permanents. La CNAPE, Citoyens & Justice et la FN3S ont des représentants régionaux bénévoles (personnes physiques, directeurs généraux ou directeurs de structures). L'Uniopss est représentée notamment par les Uriopss, associations régionales disposant de salariés permanents.

L'union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (Uniopss)

Depuis 1947, l'Uniopss défend et valorise le secteur non lucratif de solidarité. Elle porte auprès des pouvoirs publics la voix collective des associations sanitaires et sociales. Présente sur tout le territoire au travers de 23 Uriopss et plus de 100 fédérations, unions et associations nationales, l'Uniopss regroupe 25 000 établissements et services du monde de la solidarité et 750 000 salariés (soit environ 75% du total). L'Uniopss se veut une passerelle entre les associations de solidarité et les autres acteurs de l'économie sociale et solidaire, un pont entre le monde associatif et les pouvoirs publics locaux et nationaux.

L'UNIOPISS a plusieurs missions :

- Organiser une analyse, une concertation et une représentation transversales aux secteurs de l'action sanitaire et sociale (enfance, jeunesse, famille, lutte contre la pauvreté et les exclusions, personnes âgées, personnes en situation de handicap, santé...);
- Valoriser le secteur non lucratif de la solidarité, en France et en Europe ;
- Veiller aux intérêts des personnes vulnérables et fragiles dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques sociales, et faire le lien entre l'Etat, les pouvoirs publics nationaux et territoriaux et les associations de solidarité.

Les actions de l'Uniopss se fondent sur plusieurs valeurs : la primauté de la personne, la non lucrativité, la solidarité, l'égalité dans l'accès aux droits et la participation de tous à la vie de la société.

La convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE)

Créée en 1948, la CNAPE est une fédération nationale d'associations qui accompagnent et accueillent les enfants, adolescents et jeunes adultes en difficulté (250 000 enfants, adolescents et jeunes adultes sont accompagnés par près de 28 000 professionnels et 8 000 bénévoles).

Son action s'inscrit dans le respect de la CIDE et dans le cadre des politiques publiques relatives à l'enfance et à la jeunesse.

Les champs d'intervention de la CNAPE concernent la prévention, la protection de l'enfance, la justice pénale des mineurs, l'enfance et la jeunesse en situation de handicap et de vulnérabilité, la jeunesse confrontée à des difficultés d'insertion. Ils portent également sur l'environnement des enfants et des jeunes qui peut influencer sur leur développement et leur bien-être, comme par exemple, l'accompagnement des familles.

Se référant à l'expérience et au savoir-faire de ses membres, la CNAPE est leur porte-parole et les représente auprès des pouvoirs publics. Force de propositions, elle s'engage activement dans le débat public.

La CNAPE est reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982.

La CNAPE constitue un ensemble associatif dynamique et engagé. Elle est représentée dans les territoires par des délégués régionaux et départementaux. La CNAPE fédère plus de 152 associations qui gèrent plus de 1 000 établissements et services, 13 fédérations et mouvements, une association nationale d'usagers et des personnes qualifiées.

Les objectifs d'action de la CNAPE sont d'investir le champ des politiques publiques relatives à l'enfance et à la jeunesse pour : assurer la protection des enfants et des jeunes ; promouvoir le respect de leurs droits et la réponse à leurs besoins fondamentaux ; participer à leur éducation et les accompagner vers leur autonomie, contribuer à leur bien-être et à leur bienveillance.

La fédération dispose d'une équipe nationale composée de salariés dont un directeur général, un responsable du pôle justice des mineurs, deux conseillères techniques en protection de l'enfance, un responsable de pôle « vie associative et droits de l'enfant », un responsable de pôle « médicosocial, vulnérabilité et prévention », un responsable du pôle « animation des territoires, Prospective et Projet stratégique », un directeur administratif et financier, un comptable, un responsable du pôle « communication », un graphiste maquettiste et une secrétaire de direction. Cette équipe met notamment en œuvre la politique du conseil d'administration et assure un contact régulier avec les adhérents. Elle représente la CNAPE auprès des pouvoirs publics et des diverses instances nationales.

Elle fait vivre son réseau par le biais de commissions et groupes de travail réunissant ses adhérents. Elle répond aux demandes de ses adhérents et favorise la mutualisation entre associations.

Par ailleurs, la CNAPE est représentée au niveau territorial par des délégués régionaux. Ils animent les délégations régionales qui rassemblent tous les membres sur leur territoire : associations, représentants des mouvements et des usagers, et adhérents individuels. Ils sont investis d'une double mission : recueillir les attentes et les propositions des associations et faire vivre les positions de la CNAPE sur le territoire. Approuvés par le conseil d'administration, ils représentent la CNAPE auprès des instances locales.

La Fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance (FN3S)

La **FN3S** regroupe les services, les associations, les professionnels intervenant dans le champ de l'investigation judiciaire et de l'action éducative en matière de protection de l'enfance. Elle représente au niveau européen, national, régional et départemental les orientations et les intérêts liés aux activités professionnelles spécifiques de la Fédération auprès des pouvoirs publics, des autres fédérations et groupements, ainsi qu'auprès de toute personne.

Créée en juin 1945, la fédération dépose ses statuts le 31 octobre 1947 et devient la « Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en Danger ».

La Fédération a toujours publié un bulletin de liaison et d'information destiné aux adhérents avec des contenus et des formes variées.

Les années 90 ont été riches en journées de formation compte tenu de la transformation des services d'OMO et de COE en SIOE. La fédération a multiplié les rencontres pour aider ses adhérents dans ce nouveau dispositif. Les premiers rapprochements entre les SIOE et les SES datent de cette époque. De même, la FN3S a été présente au moment de la réforme des mesures d'investigation en 2011.

Depuis plus de 70 ans maintenant, la fédération, chaque année, organise des journées d'études nationales. Elle accueille ses adhérents, les personnels des services, les représentants des institutions, à venir écouter des intervenants sur des thèmes en lien avec la protection de l'enfance.

La fédération, par l'engagement de ses administrateurs, continuera à apporter aux adhérents son analyse, son aide technique, à être l'un des interlocuteurs des services du secteur associatif habilité auprès de la DPJJ notamment pour le champ spécifique des MJIE.

Elle organise des actions d'animation auprès de ses adhérents traitant des problèmes spécifiques du champ d'intervention. Elles constituent des lieux de réflexion, de confrontations, de propositions concernant l'évolution des besoins et des pratiques propres au secteur de la protection de l'enfance.

La FN3S, en 2022, regroupe 90 services implantés sur le territoire français œuvrant dans le champ de l'investigation éducative et de l'action éducative en matière de Protection de l'Enfance. Elle organise des espaces de réflexion, d'information et de formation sur des thématiques relatives à l'enfance et à la parentalité.

Citoyens & Justice

Créée en 1982, Citoyens & Justice fédère à ce jour environ 150 associations socio-judiciaires présentes sur l'ensemble du territoire français (départements et territoires d'outre-mer compris) qui interviennent quotidiennement au carrefour d'un ensemble de politiques publiques (action sociale, médico-sociale, protection de l'enfance, insertion, hébergement...).

La fédération est le porte-voix du secteur socio-judiciaire auprès des pouvoirs publics et contribue à la professionnalisation des intervenants socio-judiciaires, notamment via son centre de formation. Les associations adhérentes à la fédération accompagne chaque année 350 000 citoyens (adolescents et adultes) dans le cadre de mesures judiciaires, en alternative aux poursuites, en pré et post sententiel, et même en infra justice. Ces services sociaux d'intérêt général exercent, auprès de victimes et d'auteurs d'infraction des missions d'accompagnement socio-éducatif individualisé, des missions de réinsertion, d'investigation et de pacification des conflits et développent depuis le début des années 80 en France, les préceptes de la justice restaurative maximaliste.

En outre, Citoyens & Justice coordonne et pilote des groupes d'études sur les thématiques liées aux activités socio-judiciaires et anime, avec ses administrateurs référents, trois commissions nationales de travail concernant les champs pré et post sententiel majeurs, et le champ de la justice des enfants et des adolescents. Ces commissions sont des groupes collaboratifs d'échanges et de réflexion ouverts aux adhérents de la fédération et aux partenaires et experts extérieurs permettant le croisement des regards et un aller-retour permanent entre les textes législatifs et réglementaires, et les pratiques et réalités de terrain.

ANNEXE 2

Les indicateurs d'évaluation de la charte

AXE DE TRAVAIL 1 : SYSTÉMATISER LA CONCERTATION ET CONSOLIDER LES RELATIONS ENTRE LA DPJJ ET LES FÉDÉRATIONS ASSOCIATIVES				
1. CONTRIBUER À L'ÉLABORATION DES ORIENTATIONS				
ACTIONS MENÉES		ACTEURS	INDICATEURS DE LEUR MISE EN ŒUVRE	
1.1 Élaborer des projets de textes		DPJJ : initie les travaux communs et associe les fédérations	Nature, objet, nombre, dates	
1.2 Participer à des groupes de travail	COPIL, groupes projets, assises, colloques, séminaires, journées d'étude, échanges sur les pratiques...	DPJJ : pilote, organise, participe, associe les fédérations Fédérations : portent leurs contributions	Dates (en cours, achevé)	Rythme, participations, élaboration, préparation, organisation, consultations, compte-rendu, bilan, rapport, diffusion, communication...
1.3 Porter sa contribution	Enquêtes, évaluations, expérimentations	DPJJ : pilote les travaux d'élaboration, associe les fédérations Fédérations : portent leurs contributions	Dates (en cours, achevé)	Idem
2. CONTRIBUER À LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS				
ACTIONS MENÉES		ACTEURS	INDICATEURS DE LEUR MISE EN ŒUVRE	
2.1 Organiser et réaliser des rencontres semestrielles		DPJJ : initie, organise, réalise, invite, associe, consulte Fédérations : participent, contribuent, proposent	Dates	Rythme, invitations, objet, comptes rendus...
2.2 Organiser et réaliser des rencontres individuelles (notamment CPO)			Idem	Idem
2.3 Organiser et réaliser des rencontres budgétaires			Idem	Idem
2.4 Organiser et réaliser des rencontres ponctuelles thématiques			Idem	Idem
2.5 Organiser et réaliser des rencontres avec le SERC (évaluation continue des engagements réciproques)			Idem	Idem

**AXE DE TRAVAIL 2 : ASSURER UNE COMMUNICATION FLUIDE FONDÉE
SUR DES PROCÉDURES DE TRAVAIL REPÉRÉES**

1. COMMUNIQUER EN AMONT DES TEMPS DE TRAVAIL

ACTIONS MENÉES	ACTEURS	INDICATEURS DE LEUR MISE EN ŒUVRE
1.1 Anticiper les réunions	DPJJ : propose et tient un calendrier des rencontres, propose un ordre du jour, informe, invite	Délais d'invitations, de transmission des documents utiles, contributions à l'ordre du jour...
1.2 Organiser les participations	DPJJ : détermine les participations, transmet les informations, assure un suivi de l'organisation, rédige et soumet un compte-rendu des travaux Fédérations : déterminent et informent sur les représentations, sur les participations, communiquent sur les absences, accompagnent leurs adhérents	Choix des participants, informations conjointes...

2. COMMUNIQUER RÉCIPROQUEMENT SUR LES TRAVAUX MENÉS

ACTIONS MENÉES	ACTEURS	INDICATEURS DE LEUR MISE EN ŒUVRE
2.1 Transmettre des projets de texte, notes, cahiers des charges	DPJJ : adresse aux fédérations les projets dans des délais suffisants	Nature, nombre, objet, modalités, délais...
2.2 Partager l'information sur les suites données aux contributions	DPJJ : informe les fédérations des suites données à leurs contributions	Envoi des documents finalisés, information des thématiques au travail concernant le SAH, suivi des dossiers en cours de travail
2.3 Communiquer sur les plaidoyers, articles, productions écrites thématiques	DPJJ : informe les fédérations des thématiques mises au travail concernant le SAH Fédérations : communiquent à la DPJJ leurs productions	Nature, nombre, thèmes...

AXE DE TRAVAIL 3 : SOUTENIR UNE DYNAMIQUE COMMUNE DE PROFESSIONNALISATION DES ACTEURS

1. GARANTIR LES ACTIONS DE FORMATION ET D'ÉCHANGES ENTRE LES PROFESSIONNELS DU SP ET DU SAH

ACTIONS MENÉES	ACTEURS	INDICATEURS DE LEUR MISE EN ŒUVRE
1.1 Ouvrir les actions de formation de l'ENPJJ aux acteurs associatifs	DPJJ : soutient la perméabilité des formations, ouvre les dispositifs de formation de l'ENPJJ aux professionnels du SAH, sollicite l'expertise du SAH, favorise son intervention	Nature de l'offre de formation SP et SAH, nature du partenariat (co-construction, élaboration, contribution, intervention...), public visé, nombre de participants, récurrence des formations...
1.2 Ouvrir les actions de formation organisées par le SAH aux professionnels du SP	Fédérations : ouvrent la participation des professionnels du SP aux formations qu'elles dispensent	Nature de l'offre de formation SP et SAH, nature du partenariat (co-construction, élaboration, contribution, intervention...), public visé, nombre de participants, récurrence des formations...

2. DIFFUSER AUPRÈS DES ADHÉRENTS LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS UTILES À LA COMPRÉHENSION DES ENJEUX ET DE LA POLITIQUE MENÉE PAR LA DPJJ

ACTIONS MENÉES	ACTEURS	INDICATEURS DE LEUR MISE EN ŒUVRE
2.1 Accompagner à l'appropriation des textes et à la mise en œuvre des orientations	Fédérations : soutiennent et accompagnent leurs adhérents	Nature de l'accompagnement, objet, organisation, contribution, comptes rendus, bilans...
2.2 Contribuer à une harmonisation des pratiques professionnelles et à l'amélioration de celles-ci auprès du public concerné	DPJJ : porte sa contribution à l'harmonisation et l'amélioration des pratiques Fédérations : portent sa contribution à l'harmonisation et l'amélioration des pratiques	Idem
2.3 Informer la DPJJ des difficultés rencontrées sur les terrains	Fédérations : relaient auprès de la DPJJ les difficultés éventuelles rencontrées par leurs adhérents et les services déconcentrés de la DPJJ	Objet, nombre, nature
2.4 Partager les bonnes pratiques professionnelles	Fédérations : partagent avec la DPJJ leurs travaux de prospective et les bonnes pratiques repérées	Objet, nature, modalités de partage...

3. PORTER SA CONTRIBUTION AUX TRAVAUX DE RECHERCHE

ACTIONS MENÉES	ACTEURS	INDICATEURS DE LEUR MISE EN ŒUVRE
3.1 Participer au conseil scientifique de la DPJJ	DPJJ : organise le conseil scientifique auquel elle participe, élabore un programme annuel de recherche Fédérations : participent au conseil scientifique	Rythme, propositions effectuées (AAP)...
3.2 Contribuer aux travaux de recherche portant sur le SP et le SAH	DPJJ : réalise des travaux de recherche expérimentale sur le terrain des établissements du SP et du SAH Fédérations : participent aux travaux de recherche	Thème, nature de la contribution, objet, nombre, participants, rythme, suivi, productions...

ANNEXE 3

La déclinaison de la complémentarité

Comme indiqué en préambule, la complémentarité du SP et du SAH de la PJJ se définit comme la collaboration étroite et régulière au service de la justice des mineurs et ne se limite pas à la répartition de l'activité entre les deux acteurs publics et associatifs. Elle s'appuie sur la richesse des spécificités de chacun et des actions coordonnées mises en œuvre au bénéfice des mineurs et des jeunes majeurs. Elle se fonde sur une relation de confiance construite à partir de l'objectif partagé d'une prise en charge éducative de qualité et sécurisée au bénéfice des jeunes confiés par décision judiciaire. A ce titre, la complémentarité est déclinée au niveau national, interrégional, territorial et des établissements et services.

Les modalités de déclinaison de la complémentarité sont décrites dans les fiches suivantes :

- Fiche 3-1 : La complémentarité au service de la mission éducative en milieu ouvert
- Fiche 3-2 : La complémentarité au service de la mission insertion
- Fiche 3-3 : La complémentarité au service du placement judiciaire
- Fiche 3-4 : La complémentarité au service de la prise en compte de la santé des jeunes
- Fiche 3-5 : La complémentarité au service de la prise en charge des jeunes majeurs
- Fiche 3-6 : La complémentarité au service de la prise en charge des mineurs non accompagnés
- Fiche 3-7 : La complémentarité au service de la prévention et lutte contre la radicalisation
- Fiche 3-8 : La complémentarité au service de la prise en charge des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroriste
- Fiche 3-9 : La complémentarité au service de la formation des professionnels
- Fiche 3-10 : La complémentarité au service de la recherche et de la documentation
- Fiche 3-11 : La complémentarité au service de la laïcité et de la neutralité

Ces fiches proposent un cadre de réflexion à la complémentarité du SP et du SAH au service de la mission et visent à étayer sa mise en œuvre aux différents niveaux, central, interrégional, territorial et des établissements et services. Les thématiques retenues sont apparues comme prioritaires lors de la rédaction de la charte.

La complémentarité au service de la mission éducative en milieu ouvert

1. Définition de la mission

La prise en charge en milieu ouvert dans le cadre d'une mesure judiciaire civile et/ou pénale consiste à accompagner le jeune dans son évolution à partir d'un projet individualisé répondant à ses besoins, en évaluant sa situation personnelle, familiale et sociale.

Cet accompagnement éducatif se réalise en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale lorsque le jeune est mineur et en partenariat avec les autres institutions et/ou les acteurs concourant à sa prise en charge.

Pour les mesures d'investigation civile ou pénale (MJIE et RRSE), il s'agit de mesures d'information permettant au magistrat de mieux connaître la situation du mineur et ainsi de prendre des décisions dans son intérêt.

2. Complémentarité de l'offre de prise en charge au regard de la mission de milieu ouvert

Secteur public	Secteur associatif habilité
STEMO/UEMO	SRP/SIE/SAEMO

3. Déclinaison de la complémentarité au titre de la prise en charge en milieu ouvert

La complémentarité du SP et du SAH au titre de la mission en milieu ouvert vise tant les capacités opérationnelles des différentes structures sur un territoire pour répondre aux besoins de la juridiction que les compétences spécifiques développées par chacune pour enrichir la palette de l'offre éducative et répondre ainsi aux besoins spécifiques de chaque jeune dans le cadre d'un parcours individualisé, cohérent et continu.

L'entrée en vigueur du CJPM amène une nécessaire complémentarité entre les professionnels du SP assurant le suivi d'un jeune dans le cadre d'une MEJ-P et les professionnels du SAH qui assureront la prise en charge de ce même jeune dans le cadre des modules réparation, insertion et placement le cas échéant avec l'objectif d'élaborer conjointement entre professionnels et en associant le jeune et sa famille, des propositions éducatives complémentaires et coordonnées donnant sens et cohérence à l'accompagnement judiciaire.

Au niveau national, la complémentarité entre la DPJJ et les fédérations associatives au titre de la mission éducative en milieu ouvert est déclinée selon les modalités d'engagements réciproques telles que précisées dans le corps de la charte.

La complémentarité au service de la mission insertion

1. Définition de la mission

L'insertion, au sens large, recouvre deux champs complémentaires :

- L'objectif d'insertion inhérent à l'action éducative pour favoriser, selon les besoins repérés du jeune, l'acquisition de prérequis de socialisation et des compétences clés au soutien d'une insertion durable dans la société (compétences psychosociales et du vivre ensemble) ou pour prévenir les ruptures brutales d'insertion. Cette conception de l'insertion concerne alors tous les travailleurs sociaux dans le cadre de la prise en charge éducative, l'évaluation de l'insertion du jeune ayant vocation à s'engager tant à partir du suivi en milieu ouvert que du placement judiciaire,
- Les dispositifs et structures d'insertion scolaire et professionnelle du SP et du SAH dont l'objectif est de favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle en s'appuyant sur la construction d'un projet individualisé.

2. Complémentarité de l'offre de prise en charge en matière d'insertion

Secteur public	Secteur associatif habilité
Unité éducative d'activité de jour (UEAJ) relevant soit : <ul style="list-style-type: none"> • d'un Service Territorial Educatif d'Insertion (STEI), • d'un Etablissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI), • d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion (STEMOI). 	Les appellations sont différentes selon les territoires (il n'y a pas de terme générique) : <ul style="list-style-type: none"> • Centre socio-professionnel (CSP) • Structure d'insertion (INS) • Service d'accueil de jour (SAJ) • Accueil de jour éducatif et scolaire (éducateurs et enseignants) • Accueil de jour éducatif, scolaire et technique avec éducateur technique) • Dispositif en milieu ouvert • Restaurant d'application
Mission d'insertion scolaire et professionnelle (MISP) (rattachée à une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) ou à une unité éducative d'hébergement collective (UEHC)	EDI : espace dynamique d'insertion (dispositif régional) Service civique adapté

3. Déclinaison de la complémentarité au titre de la mission insertion

Dans le cadre de l'objectif général et transversal d'insertion, la complémentarité entre le SP et le SAH peut s'appuyer sur les différentes actions supports proposées au niveau national par les manifestations nationales (Challenge Michelet, Des Cinés la vie, Bulles en fureur, Trophée sport aventure, Rêves de gosse, Rencontres scène jeunesse, Parcours du goût) ou formalisés dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs nationales (AGIR ABCD, Maison des journalistes, ARIANA, RAJE, etc...). Ces dernières sont diffusées aux fédérations associatives pour communication auprès de leurs adhérents.

Dans le cadre du CJPM, une nouvelle complémentarité SP/SAH pourra être mise en place pour garantir une offre adaptée et une palette diversifiée répondant aux besoins du jeune sur un territoire. Cette complémentarité pourra s'inscrire dans les schémas interrégionaux et territoriaux d'insertion construit entre le SP et le SAH et en lien avec les magistrats du ressort, comme cela se fait pour le placement judiciaire et le milieu ouvert.

Dans le cadre de la prise en charge, la complémentarité peut également s'entendre comme la construction de projets d'insertion conjoints permettant au jeune, au gré de ses besoins, de construire un emploi du temps adapté et individualisé sur les différentes structures du SP et du SAH en fonction des ateliers proposés.

Au niveau national, la complémentarité au titre de la mission insertion est déclinée selon les modalités d'engagements réciproques telles que précisées dans le corps de la charte.

La complémentarité au service du placement judiciaire

1. Définition de la mission

Le placement judiciaire dans le cadre pénal vise à apporter un cadre contenant et protecteur pour les jeunes qui ne peuvent être maintenus dans leur cadre de vie habituel. Il permet de préparer les conditions d'intégration des règles de vie sociale et de poursuivre ou d'amorcer un projet d'insertion. Il se réalise dans un cadre pluridisciplinaire, en lien avec les représentants légaux (lorsque le jeune est mineur mais aussi lorsqu'il est majeur avec son accord) et en partenariat avec les autres institutions ou acteurs concourant à la prise en charge.

Le placement au titre de la protection administrative ou d'une prise en charge judiciaire civile vise à apporter un cadre protecteur pour les jeunes qui ne peuvent être maintenus dans leur cadre de vie habituel. Il permet de préparer les conditions de vie sécurisées et d'épanouissement et de poursuivre ou d'amorcer un projet d'insertion. Il se réalise dans un cadre pluridisciplinaire, en lien avec les représentants légaux (lorsque le jeune est mineur mais aussi lorsqu'il est majeur avec son accord) et en partenariat avec les autres institutions ou acteurs concourant à la prise en charge.

2. Complémentarité de l'offre de prise en charge au titre du placement judiciaire

Secteur public	Secteur associatif habilité
Unité d'éducative d'hébergement collectif UEHC	Foyer d'action éducative
Unité éducative d'hébergement diversifié/renforcé (UEHD-UEHDR)	Centre de placement immédiat (CPI)
Centre éducatif renforcé (CER)	Centre éducatif renforcé (CER)
Centre éducatif fermé (CEF)	Centre éducatif fermé (CEF)
	Maison d'enfants à caractère social (MECS)
	Centre d'hébergement diversifié (CHD)
	Centre de placement familial socio-éducatif (CPFSE) intégrant les familles d'accueil
	Lieu de vie et d'accueil (LVA) Etablissement, dispositif d'hébergement
Structures expérimentales	

NB : les services du SAH peuvent avoir des dénominations différentes selon leur localisation.

3. Déclinaison de la complémentarité au titre du placement judiciaire

La complémentarité du SP et du SAH au titre du placement judiciaire, tant civil que pénal, vise à garantir la création de dispositifs territoriaux de placements, en lien avec les départements, qui s'inscrivent dans le cadre du schéma interrégional de placement, répondant et s'adaptant aux besoins évolutifs des mineurs de chaque territoire dans le cadre d'un parcours individualisé, cohérent et continu en protection de l'enfance.

Sur le plan pénal, l'entrée en vigueur du CJPM amène une nécessaire complémentarité entre les professionnels du secteur public assurant le suivi d'un jeune dans le cadre d'une MEJ et les professionnels du SAH qui assureront la prise en charge de ce même jeune dans le cadre du module placement, avec l'objectif d'élaborer ensemble des propositions éducatives en cours de placement.

Au niveau national, la complémentarité entre la DPJJ et les fédérations associatives au titre du placement judiciaire pénal est déclinée selon les modalités d'engagements réciproques telles que précisées dans le corps de la charte.

La complémentarité au service de la prise en compte de la santé des jeunes

1. Définition de la mission

La DPJJ s'engage à porter la démarche PJJ Promotrice de Santé (PJJ PS) et à promouvoir la santé des jeunes qu'elle prend en charge en agissant sur les déterminants de santé au cours de son parcours à la PJJ. Cette démarche s'appuie sur la charte d'Ottawa définie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) en 1986.

La santé est abordée dans une approche globale et participative, :

- La santé n'est pas un objectif figé à atteindre mais un moyen d'atteindre ses objectifs de réussite, scolaire, d'insertion, de projets de vie, de prise en main de son destin. La santé est définie comme un processus qui évolue tout au long de la vie de l'individu et lui permet de construire son parcours de vie dans les meilleures conditions de bien-être possibles.
- La santé est l'affaire de tous, d'abord celle du jeune lui-même et de ses parents, voire de sa famille, ensuite celle des éducateurs et des professionnels œuvrant auprès de lui dans le cadre de leurs missions de protection judiciaire de la jeunesse chacun dans son domaine est producteur de santé et contribue au bien-être des mineurs par sa façon d'être, par les organisations de travail et par le contenu des actions.
- La santé est déterminée avant tout par des facteurs non bio-médicaux : la politique menée à chaque niveau, en privilégiant la participation des jeunes, la qualité de l'environnement ainsi que le développement des compétences individuelles et collectives sont tout aussi importants que l'accès aux soins.

2. Complémentarité de l'offre de prise en charge en matière de santé

Cette approche globale de la santé est relativement récente. Le SAH et le SP ont pu développer chacun des compétences et des ressources fortes sur les thématiques de santé.

Les établissements et services du SP et du SAH peuvent s'appuyer sur les ressources suivantes : pôle santé à la DPJJ, conseiller technique santé en direction interrégionale, conseiller technique en promotion de la santé en direction territoriale et professionnels intervenants dans les structures.

Au soutien de cette prise en charge, la DPJJ s'inscrit dans les politiques publiques de santé (cf. Annexe 5).

3. Déclinaison de la complémentarité en matière de santé

Au regard des enjeux de santé publique, la santé des jeunes est un axe fort de toute prise en charge au sein des établissements et services du SP et du SAH. En complément, cette approche globale de santé est intégrée dans la mesure éducative judiciaire du CJPM ; le module santé est un levier supplémentaire pour permettre un travail spécifique auprès des jeunes les plus éloignés des dispositifs de santé et de soins.

De ce fait, la complémentarité SP/SAH nécessite une articulation au plan régional et territorial en mobilisant les ressources et les acteurs de santé pour garantir une offre adaptée et diversifiée répondant aux problématiques de santé rencontrées.

Au niveau national, la DPJJ veille à ce que cet objectif soit partagé à tous les échelons et les fédérations portent ces questions auprès de leurs adhérents.

La complémentarité au service de la prise en charge des jeunes majeurs

1. Définition de la mission

Le passage à la majorité représente un enjeu essentiel dans le parcours du jeune, car il ne doit pas interrompre la dynamique de soutien éducatif engagé. Quelles que soient les modalités soutenant la prise en charge (milieu ouvert, placement, insertion), l'objectif est de préparer le jeune à son autonomie et à son intégration dans les dispositifs de droit commun en fonction de sa temporalité et de ses besoins.

La complémentarité entre le SP et le SAH sur la prise en charge des jeunes majeurs s'inscrit dans le cadre de la prise en charge judiciaire civile ou pénale :

- Dans le cadre de la prise en charge judiciaire civile, le décret du 18 février 1975 permet le prononcé d'une mesure de protection en faveur des jeunes majeurs, dite « protection jeune majeur » (PJM) en ces termes : *« jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire »*.
- Dans le cadre pénal, les dispositions du CJPM permettent une continuité de la prise en charge éducative dans le cadre de la mesure éducative judiciaire (MEJ) jusqu'à 21 ans dès lors que les faits commis l'ont été pendant sa minorité.

Au titre de la protection administrative, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants porte l'ambition de mettre en œuvre et de compléter les mesures de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022, et de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il est à noter que :

- Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) avant leur majorité, continuent à être pris en charge par l'ASE, y compris quand ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge de ce service, sur décision du président du conseil départemental (article L222-5 du CASF) ;
- Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans, non confiés à l'ASE pendant leur minorité, peuvent aussi être pris en charge à titre temporaire, à condition de ne pas bénéficier de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Il ne s'agit néanmoins pas d'une obligation pour les conseils départementaux.
- La loi prévoit la **proposition systématique du contrat d'engagement jeune** (anciennement appelée garantie jeune jusqu'au 1^{er} mars 2022) aux majeurs de moins de vingt-et-un ans antérieurement confiés à l'ASE ainsi qu'à ceux confiés à un établissement public ou à une association habilitée de la PJJ dans le cadre d'une mesure de placement, sans aucune mesure de suivi éducatif à leur majorité (article L222-5-1 CASF).

2. Complémentarité de l'offre de prise en charge des jeunes majeurs

Dans le cadre pénal, les articulations entre le SP et le SAH doivent permettre de sécuriser les parcours d'insertion et d'accès à l'autonomie pour les jeunes majeurs. La complémentarité entre les deux secteurs s'opère alors selon les mêmes modalités que lors de la minorité, à partir de l'évaluation des besoins du jeune et d'une coordination des interventions soutenue par les services de milieu ouvert de la PJJ. Dans le cadre du placement, cependant, le passage à la majorité implique une concertation qui vise à renforcer la position d'acteur du jeune dont l'accord devient nécessaire pour toute décision.

Dans le cadre de la protection jeune majeur accordée au titre de la protection administrative, il est nécessaire que les professionnels du SP et du SAH de la PJJ s'articulent avec les intervenants ASE pour garantir une prise en charge coordonnée, continue et adaptée à la situation de fragilité. Cette articulation doit se faire de manière continue tout au long d'une prise en charge concomitante ou de manière anticipée dans le cadre d'un passage de relais.

3. Déclinaison de la complémentarité en matière de prise en charge des jeunes majeurs

Au niveau national, la DPJJ et les fédérations associatives portent une politique commune de continuité du parcours au-delà de la majorité pour que les mineurs pris en charge par la PJJ puissent bénéficier du relais prévu par l'ASE dans le cadre d'une protection administrative jeune majeur dès lors que leur situation le justifie, respectant ainsi le principe de primauté de l'administratif sur le judiciaire. De manière plus large, la DPJJ et les fédérations associatives œuvrent pour une adaptabilité des modes de prise en charge et pour l'accessibilité des dispositifs de droit commun à destination des jeunes majeurs.

La complémentarité au service de la prise en charge des mineurs non accompagnés

1. Définition de la mission

Un mineur non accompagné (MNA) est un mineur étranger privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille (entendue détenteur de l'autorité parentale) sur le territoire national. En vertu de la convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France, les MNA arrivant en France ont droit à la même protection que tout autre enfant.

En avril 2015, la DPJJ a déployé une « mission mineurs non accompagnés » (MMNA). Cette dernière coordonne le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA. L'une de ses principales missions est d'assurer l'opérationnalité de la cellule nationale d'appui à l'orientation, à destination des parquets, des juges des enfants et des conseils départementaux au titre de la solidarité entre les départements. La MMNA développe également un champ d'expertise spécifique sur les MNA en conflit avec la loi. En effet, certains MNA suivis au pénal parmi les plus vulnérables mettent en tension les prises en charge éducatives et judiciaires actuelles. Ceci invitant à une nouvelle mobilisation des acteurs de la protection de l'enfance en danger et en conflit avec la loi sur le sujet de la lutte contre la traite des êtres humains mais aussi avec la question de l'adhésion au travail éducatif pour des jeunes en rupture parfois poly-consommateurs de substances psychoactives et souffrant de troubles psychiques, dont notamment du stress post-traumatique. C'est pourquoi, la DPJJ participe également au suivi du plan national de lutte contre la traite des êtres humains, en lien avec la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Les fédérations associatives accompagnent leurs adhérents qui contribuent à l'évaluation, à la mise à l'abri et/ou à la prise en charge d'un jeune MNA sur décision judiciaire civile ou pénale.

2. Complémentarité de l'offre de prise en charge des MNA

Dispositifs et ressources	
Secteur public	Secteur associatif habilité
<p>Prise en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> tous les dispositifs classiques (MO, hébergement, insertion) spécialisation de certaines unités de milieu ouvert, voire parfois de placement judiciaire. 	<p>Evaluation de la minorité et isolement : Associations habilitées par les CD. Exemple : Don Bosco, Sprene Espérido, Apprentis d'Auteuil FTDA, Croix Rouge, Forum Réfugiés, ADAAP13</p> <p>Prise en charge au civil : dans des structures dédiées ou dans les dispositifs de protection de l'enfance.</p> <p>Prise en charge au pénal : développement de la spécialisation de certaines unités – exemple Don Bosco (SO) ou dans les dispositifs de protection de l'enfance.</p>
<p>Associations contribuant à l'élaboration de la politique publique dédiée aux MNA Par exemple : UNICEF, Croix Rouge, Hors la Rue, France Terre d'Asile, Infomie. GISTI, MSF, MDM</p>	

3. Déclinaison de la complémentarité en matière de prise en charge des MNA

La prise en charge des MNA, considérés comme une population particulièrement vulnérable, représente un sujet de préoccupation majeure pour la PJJ. A ce titre, le SP et le SAH s'inscrivent dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dédiées.

Au niveau national, la DPJJ et les fédérations associatives s'engagent à renforcer leur complémentarité sur cette thématique via le partage de travaux, d'invitation commune à des groupes de travail ou événements (colloques, séminaires...).

La DPJJ et les fédérations associatives encouragent la mutualisation des connaissances et de l'expertise développée afin de renforcer l'accompagnement des professionnels aux spécificités et à la diversité des modalités de prise en charge des MNA.

De même, la formation est un objectif partagé pour permettre aux professionnels de mieux connaître les caractéristiques du public MNA (traumatisme, histoire et parcours migratoire, législation en matière d'immigration et de statut administratif, réseau institutionnel spécialisé et spécificité de la prise en charge axée sur la santé, l'insertion et la protection contre les réseaux de traite des êtres humains).

La complémentarité au service de la prévention et de la lutte contre la radicalisation

1. Définition de la mission et problématiques

La radicalisation philosophique, religieuse et politique est un phénomène qui, notamment par des discours extrémistes, trouve écho auprès de certains adolescents en quête de repères et de construction identitaire.

Ainsi, les jeunes peuvent être attirés par ces mouvements radicaux et adhérer à des thèses complotistes les amenant au rejet de l'autre ou des institutions et les conduisant à un enfermement dans des croyances qui les isolent de leurs pairs, leur famille et de la société. Dans les cas les plus graves, ils peuvent adopter des comportements portant atteinte aux valeurs républicaines ou être amenés à envisager de participer à des actions violentes.

La prévention et la lutte contre la radicalisation sont donc des thématiques au cœur de la prise en charge éducative dans les établissements et services du SP et du SAH de la PJJ. Des actions de prévention et de lutte contre les radicalités permettent d'accompagner les jeunes dans leur quête identitaire dans le respect à la fois de leurs croyances, de la citoyenneté et de la République.

2. Déclinaison de la complémentarité en matière de prévention et de lutte contre la radicalisation

La DPJJ et les fédérations associatives s'informent mutuellement et coopèrent étroitement dans le domaine de la prévention de la radicalisation :

- En organisant des temps d'échanges spécifiques DPJJ/Fédérations associatives ;
- En garantissant, pour la PJJ, l'appui de la MNVI et l'intervention des référents laïcité-citoyenneté (RLC), personnels ressources incontournables dans les établissements et services du SP et du SAH.
- Cette complémentarité se traduira dans les chartes interrégionales de manière opérationnelle en prévoyant notamment les modalités d'articulation du SAH avec les RLC en DIR et en DT. Les fédérations incitent leurs adhérents à informer les RLC de toutes les situations de mineurs et jeunes majeurs en risque/voie de radicalisation ou radicalisés afin d'apporter le soutien et l'étayage nécessaires aux équipes pluridisciplinaires dans le cadre de ces prises en charge spécifiques.
- En outre, les associations et les DT peuvent organiser, en complémentarité, des actions à destination des professionnels ou des mineurs et des jeunes majeurs pris en charge.

La complémentarité au service de la prise en charge des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes

1. Définition de la mission et problématiques

Les mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes (MRDZ) sont majoritairement pris en charge au titre de la protection de l'enfance. Certains d'entre eux peuvent être poursuivis à leur retour sur le sol français en raison d'agissements sur zone en lien avec des groupes terroristes. Ces mineurs sont avant tout victimes de l'engagement de leurs parents dans un groupe terroriste. Certains sont nés sur zone ou y ont vécu depuis de nombreuses années. Polytraumatisés, leur situation et leur parcours de vie nécessitent une intervention pluridisciplinaire articulée autour de l'éducatif et du soin.

Ainsi, la situation des MRDZ nécessite un accompagnement spécifique et un dispositif de prise en charge prévu par l'instruction interministérielle du 21 avril 2022 articulé entre de nombreux partenaires institutionnels (Préfecture, Parquet, ARS, Education nationale, PJJ, DAP, ASE).

Le dispositif interministériel de prise en charge des MRDZ repose sur la possibilité du cumul d'un placement à l'ASE avec une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) confiée au secteur public de la PJJ¹⁰ ordonnées par le juge des enfants sur réquisitions écrites du parquet ; la mesure d'AEMO est précédée dans la majorité des situations d'une MJIE) exercée par le SP ou le SAH. Pour la mise en œuvre de mesures de placement, l'ASE peut solliciter les structures de placement du SAH (MECS, services de familles d'accueil, lieux de vie...) représentées par les fédérations associatives.

Le dispositif de prise en charge des MRDZ prévoit, par ailleurs, la réalisation d'un bilan somatique et médico psychologique, réalisé au plus tôt de l'arrivée de l'enfant sur le sol français dans des établissements de soins désignés par les ARS. La coordination des acteurs de la prise en charge des mineurs est réalisée au sein des CPRAF-R¹¹.

2. Déclinaison de la complémentarité dans le cadre de la prise en charge des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes

Dans le cadre de la prise en charge des MRDZ, il s'agit donc de faire jouer une complémentarité d'interventions au profit de la protection de ces mineurs. Une articulation entre tous les acteurs en lien avec le RLC en DTe est nécessaire afin d'anticiper l'arrivée des enfants et d'organiser des synthèses régulières dans le cadre de leur prise en charge.

La DPJJ et les fédérations associatives s'informent mutuellement et coopèrent étroitement dans le cadre de la prise en charge des MRDZ :

- En organisant des temps d'échanges spécifiques DPJJ/Fédérations associatives ;
- En garantissant, pour la PJJ, l'appui de la MNVI et l'intervention des RLC, personnels ressources incontournables dans les établissements et services du SP et du SAH.

Cette complémentarité se traduira dans les chartes interrégionales de manière opérationnelle en prévoyant notamment les modalités d'articulation du SAH avec les RLC en direction interrégionale et en direction territoriale. Les fédérations associatives incitent leurs adhérents à informer les RLC de toutes les situations concernant les MRDZ afin d'apporter le soutien et l'étayage nécessaires aux équipes pluridisciplinaires dans le cadre de ces prises en charge spécifiques. Par ailleurs, les formations dédiées à la prise en charge des MRDZ mises en place dans les pôles territoriaux de formation sont ouvertes aux professionnels du SAH.

¹⁰ Cette double mesure a, dans un premier temps, été autorisée à titre expérimental par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique et elle est désormais pérennisée par l'article 241 de la LOI n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, entrée en vigueur au 30 décembre 2019. Elle est inscrite à l'article 375-4 du code civil.

¹¹ CPRAF -R : Cellule préfectorale de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles en formation restreinte.

1. Définition de la mission de formation

La formation au sein de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est confiée à l'École Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ), qui est l'École de la DPJJ du ministère de la Justice, à compétence nationale.

L'ENPJJ a pour mission principale la formation professionnelle tout au long de la carrière des personnels de la PJJ dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue.

Les formations dispensées à l'ENPJJ visent la professionnalisation des apprenants. Elles s'appuient sur l'alternance entre savoirs théoriques et savoirs pratiques et recouvrent des domaines variés, tels que le droit, la sociologie, la philosophie, la pédagogie, la psychologie ou encore le management public.

L'ENPJJ développe également des activités de recherche, de documentation et d'édition de revues.

Toutes ces activités concourent à affirmer son expertise dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse et des métiers du travail social.

Les fédérations proposent des formations dans différents champs de l'enfance et de l'adolescence, dont la justice pénale des mineurs. Elles peuvent également être sollicitées par différents organismes de formation, dont l'ENPJJ, pour co-construire des modules de formation, principalement dans le cadre de la formation continue. Par ailleurs, pour assurer une bonne connaissance des évolutions propres au champ de la jeunesse, elles développent des actions de sensibilisation, par exemple au travers de webinaires, séminaires, Journées d'Etudes... De plus, au travers des recommandations qu'elles peuvent formuler dans le cadre de différentes sollicitations de la DPJJ, elles participent à l'enrichissement du contenu des formations qui peuvent être proposées aux professionnels.

2. Complémentarité dans l'offre de formation

L'ENPJJ transmet aux fédérations associatives le catalogue de formation et développe l'ouverture de son offre de formation aux professionnels du SAH. Accomplissant sa transformation numérique, l'École multiplie les initiatives en matière de formation en ligne, webinaires, manifestations connectées.

Réciproquement, le SAH ouvre ses formations aux professionnels du SP.

L'ENPJJ et les fédérations mutualisent leurs compétences pour construire des formations repérées (ex. justice restaurative, formation CEF). De manière plus large, des manifestations, Journées d'Etudes, colloques, séminaires organisés par l'ENPJJ ou par une ou des fédérations peuvent être ouvertes aux professionnels du SP et du SAH de manière réciproque.

Certaines structures d'hébergement du SAH accueillent des éducateurs stagiaires du SP en formation initiale à l'ENPJJ dans le cadre de leurs parcours de formation.

3. Déclinaison de la complémentarité en matière de formation

La formation et la recherche se nourrissent l'un de l'autre pour étayer les savoirs nécessaires à l'accompagnement des pratiques professionnelles. L'apprentissage des connaissances actualisées dans les domaines juridique, éducatif, psychologique, sociologique, et d'un savoir être permet d'adopter la bonne posture professionnelle et garantit la qualité de la prise en charge pour répondre aux besoins du mineur au regard de son histoire de vie, de son environnement familial et sociétal.

La formation des professionnels du SP et du SAH de la PJJ est un objectif fondamental et partagé par la DPJJ et les fédérations associatives. A ce titre, le SP et le SAH mettent en commun leurs compétences et ressources complémentaires pour diffuser les savoirs, proposer une offre de formation pluridisciplinaire, répondant aux attentes des professionnels tout au long de leur carrière.

1. Mission de recherche

La recherche est articulée, depuis la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation (SDMPJE), entre le Service de l'Évaluation, de la Recherche et du Contrôle (SERC) et l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ). La DPJJ tient un conseil scientifique (CS) annuellement avec pour mission de donner un avis sur la programmation et d'étudier les opérations menées par la direction ou avec son concours.

Les activités de la recherche, la diffusion et la valorisation de leurs résultats, ont pour objectifs d'irriguer tant l'offre de formation que les textes d'orientation de la DPJJ par une meilleure connaissance des mineurs et des pratiques professionnelles (éducatives et management). Ces activités, réalisées dans le champ scientifique en associant des universités, des laboratoires scientifiques ou des opérateurs privés, visent les scientifiques mais surtout les professionnels du SP et du SAH de la PJJ ainsi que leurs partenaires.

L'ENPJJ développe des activités de documentation, d'exposition et d'édition de revues. Ainsi, elle assure la publication d'une revue professionnelle, *Les Cahiers dynamiques*, et de deux revues scientifiques, *Sociétés et jeunesses en difficulté* (SEJED) et la *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière* (RHEI). Support de réflexion pour les professionnels qui accompagnent les jeunes en difficultés, l'édition favorise la diffusion des connaissances, les retours et partages d'expériences.

La médiathèque de l'École et la bibliothèque de recherche, spécialisées sur les questions de l'enfance en danger et de la délinquance juvénile, regroupent un nombre important d'ouvrages et offrent une bibliothèque numérique (ADOLIE) permettant de sauvegarder un pan historique pour la justice des mineurs. Elle est ouverte aux professionnels du SAH.

Les fédérations associatives assurent une mission de veille et de diffusion de travaux de recherches dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence, de nature à intéresser de près ou de loin les professionnels du SAH œuvrant dans le champ de la justice pénale des mineurs. Ces recherches peuvent être issues de travaux réalisés par la PJJ ou d'autres organismes et chercheurs. Les fédérations peuvent également engager leurs propres travaux de recherche dans ce domaine.

Par ailleurs, les fédérations associatives s'engagent à contribuer dans la mesure du possible, directement ou via des associations adhérentes, aux actions de recherche de la PJJ ou aux projets innovants dans le champ de la justice pénale des mineurs.

2. Complémentarité en matière de recherche

Les fédérations associatives sont associées :

- A la définition du programme de recherche de la DPJJ lors de la consultation des parties prenantes ;
- Au Conseil scientifique de la DPJJ en siégeant depuis août 2011 ;
- A la mise en œuvre des recherches en cours ou à venir.

En complément, les fédérations associatives participent aux études, enquêtes, journées de valorisation de la recherche, à la tenue du séminaire annuel de recherche de l'ENPJJ et des séminaires nomades.

Les fédérations associatives participent au comité de rédaction de la revue professionnelle *Les cahiers dynamiques*. La valorisation et la transmission de la recherche historique est offerte aux éducateurs du SAH dans le cadre de visites pédagogiques au Centre d'exposition historique à Savigny-sur-Orge.

3. Déclinaison de la complémentarité en matière de recherche et de documentation

La formation et la recherche se nourrissent l'une de l'autre pour étayer les savoirs nécessaires à l'accompagnement des pratiques professionnelles. La diffusion des connaissances produites dans les domaines juridique, éducatif, psychologique, sociologique garantit la qualité de la prise en charge et l'adaptation des postures professionnelles pour répondre aux besoins du mineur au regard de son histoire de vie, de son environnement familial et sociétal.

La complémentarité au service de la laïcité et de la neutralité

1. Définition des principes de laïcité et de neutralité

La **laïcité** est un principe qui garantit la liberté de conscience et celle de manifester ses croyances ou ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public. Elle implique la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. Ainsi, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen consacre, dans son article 10, la liberté d'opinion, y compris religieuse, et par conséquent celle de conscience. « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Reprenant les principes posés par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la loi du 9 décembre 1905, l'article 1^{er} de la constitution de 1958 dispose que « *la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ».

La reconnaissance de l'autre dans sa différence, aussi bien culturelle que religieuse, la réflexion selon son libre arbitre, sont des dimensions majeures de l'accompagnement éducatif. En lien avec les détenteurs de l'autorité parentale, les professionnels du SP et du SAH conduisent auprès des jeunes des actions afin que chacun puisse vivre ensemble tout en permettant à ceux qui le souhaitent de pratiquer leur religion ou concilier leurs croyances.

Au sein des établissements et services habilités justice, les opinions des enfants doivent être respectées par tous et leurs pratiques religieuses facilitées, en lien avec l'autorité parentale, dans les conditions définies par le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement¹².

La reconnaissance et l'accompagnement de l'enfant et de l'adolescent dans la construction de son identité propre et le développement de son libre arbitre sont des dimensions majeures de l'action éducative qui dépassent les seules questions politique, philosophique et religieuse. La question du fait religieux et son impact dans la construction identitaire, le parcours et la vie du mineur sont des sujets à prendre en compte dans le respect de la laïcité et de l'obligation de neutralité. Dans ce cadre, les questions culturelles, de sexualité et de genre peuvent être abordées avec les mineurs et les jeunes majeurs.

Depuis le 14 octobre 2021¹³, les établissements et services relevant du SAH et disposant d'une habilitation justice exercent une mission qualifiée de service public. En ce sens, les salariés sont soumis à une obligation de **neutralité**. Pendant de la laïcité, ce principe permet de garantir le respect de la laïcité et de la liberté de conscience des enfants faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. En effet, selon l'avis du Conseil d'Etat rendu en 2021 « *les salariés des établissements et services du SAH, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public en accueillant et en encadrant les mineurs confiés par l'autorité judiciaire, [doivent se conformer] à l'obligation de neutralité et au principe de laïcité. Ils doivent, à ce titre, s'abstenir notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions et de toute forme de prosélytisme, et traiter de façon égale toutes les personnes accueillies* ».

2. Déclinaison de la complémentarité en matière de laïcité et neutralité

La DPJJ et les fédérations associatives s'informent mutuellement et coopèrent étroitement dans le domaine du respect de la laïcité et de l'obligation de neutralité

- En organisant des temps d'échanges spécifiques DPJJ/Fédérations associatives ;
- En garantissant, pour la PJJ, l'appui de la MNVI et l'intervention des référents laïcité-citoyenneté (RLC), dans les établissements et services du SP et du SAH ;
- En proposant des journées de formation, de réflexion et d'échanges sur les questions de laïcité et de neutralité ouverte au SP et au SAH ;
- En mettant à la disposition des personnels des secteur public et associatif des outils et des guides pratiques permettant à la fois de garantir le principe de laïcité et l'obligation de neutralité des professionnels dans le respect de l'organisation des établissements et services ;
- En adaptant les textes existants pour le secteur public aux spécificités du secteur associatif s'agissant de l'obligation de neutralité.

¹² En application de la note du 4 mai 2015 n° JUSF1511218N lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du SP et du SAH.

¹³ Avis du 14 octobre 2021 du Conseil d'Etat relatif au respect du principe de neutralité dans les établissements et services du secteur associatif habilité relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, NOR : JUSX2122370X.

ANNEXE 4

Les ressources et partenaires nationaux, appuis à la prise en charge globale du jeune

1. En matière de mise en œuvre de l'insertion sociale et professionnelle

Politique publique d'accès à la culture :

- Protocole interministériel culture-justice du 14 mars 2022
- Convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme » (ANLCI)
- Association AGIRabcd
- Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA)
- Association ARIANA
- Maison des journalistes (MDJ)
- Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV)

Politique publique d'inclusion par le sport :

- Protocole interministériel sport-justice du 21 décembre 2021
- En passant par la montagne (EPM)
- Fédération française des échecs (FFE)
- Fédération française de boxe (FFB)
- Fédération française de rugby (FFR)
- Union nationale du sport scolaire (UNSS)
- Union nationale et sportive Léo Lagrange (UNSL)
- Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)
- Peace and sport
- Colosse aux pieds d'argile

Autres politiques publiques (mémoire, jeunesse, protection enfance) :

- Agence du service civique, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- La Colonie
- Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)
- Fonds des Nations Unies (UNICEF)

Dispositifs PJJ :

- **Les manifestations nationales :**
 - Rêves de gosse, direction interrégionale de la PJJ Grand-Nord, association les Chevaliers du ciel,
 - Parcours du goût
 - Bulles en fureur, direction interrégionale de la PJJ Sud-Ouest
 - Des cinés, la vie, direction interrégionale de la PJJ Ile-de-France – Outre-mer
 - Rencontres scène jeunesse, direction interrégionale de la PJJ Sud
 - Trophée sport aventure, direction interrégionale de la PJJ Sud-Est
 - Challenge Michelet
- **Traqueurs d'infox :** outil d'éducation aux médias et à l'information
- **Malette Bulles en fureur**

2. En matière de mise en œuvre de la politique publique de santé

Principaux partenaires :

- Ministère de la santé et de la prévention : Direction générale de la santé (DGS), Direction générale de l'offre de soins (DGOS), Délégation interministérielle de santé mentale
- Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées : Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement
- Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)

- Santé Publique France
- Haute Autorité de santé (HAS)
- Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)
- Fédération nationale d'éducation pour la santé (FNES)
- Association nationale des maisons des adolescents (ANMDA) ; Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)
- Fédération Addictions
- Association addictions France
- Fédération Française des Centres de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences (FFCRIAVS)

Principales conventions :

- Charte de partenariat en santé publique 2022-2026 DPJJ –DGS
- Convention PJJ-Fédération nationale d'éducation et de promotion de la santé (FNES) 2022-2024
- Convention DPJJ- Association nationale maison des adolescents (ANMDA) 2020-2022
- Convention DPJJ Fédération Française des Centres de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences (FFCRIAVS)

Les principales références encadrant les missions de la PJJ

Prise en charge dans le cadre pénal :

- Référentiel DPJJ des pratiques éducatives du 30 septembre 2022 (2^{ème} édition) ;
- Code de la justice pénale des mineurs (30 septembre 2021) : article L112-5 et suivants ; partie réglementaire : articles R.113-6 à R.113-8 article D. 112-19 et suivants du CJPM ;
- Circulaire d'application CJPM du 25 juin 2021 ;
- Dépêche conjointe DACG DPJJ du 15 juin 2021 relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité ;
- Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) ;
- Note du 25 octobre 2019 d'accompagnement de la note du 13 février 2015 relative à la mise en œuvre et à l'organisation d'une chaîne de permanence au sein des services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note DPJJ relative aux modalités d'inscription de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des politiques publiques en date du 24/11/2017 ;
- Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
- Note d'orientation de la DPJJ du 30 septembre 2014 ;
- Circulaire d'orientation relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal du 2 février 2010 ;
- Décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;
- Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs ;
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance.

Prise en charge dans le cadre civil :

- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Circulaire relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Articles 375-3 à 375-9 du code civil ;
- Articles 1181 et suivants du code de procédure civile ;
- Décret du 18 février 1975 relatif à la protection des jeunes majeurs (protection judiciaire) PJM.

Droit des usagers (CASF) :

- Cadre national pour l'évaluation globale la situation des enfants en danger ou risque de danger de la Haute autorité de santé (HAS) du 12 janvier 2021 ;
- Code l'action sociale et des familles : Articles L311-4 à L311-8 CASF (droit des usagers) ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Note du 20 juillet 2022 relative aux procédures de suspension et de cessation d'activité des établissements et services du secteur public (SP) et des établissements, services et lieux de vie et d'accueil du secteur associatif habilité (SAH).

Prise en charge en milieu ouvert :

- Dépêche conjointe DACG-PJJ du 15 juin 2021 relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité ;
- Note du 4 juin 2021 relative à la place et au rôle des assistantes et des assistants de service social de la PJJ.
- Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge ;
- Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative en milieu ouvert au sein des services de la PJJ ;
- Note DPJJ du 23 mars 2015 relative à la MJIE.

Justice restaurative :

- Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative (JR)
- Le guide de la justice restaurative pour les mineurs (18 février 2022).

Prise en charge en insertion :

- Instruction interministérielle du 22 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de l'obligation de formation et note d'accompagnement DPJJ du 27 novembre 2020 ;
- Décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans ;
- Circulaire conjointe ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse/ ministère de la justice relative à l'aces d'éducation et au savoir des mineurs placés en centre éducatif fermé 14 janvier 2019 ;
- Note du 19 octobre 2017 relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs ;
- Accord cadre de partenariat pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sous-main de justice du 7 mars 2017 ;
- Note DPJJ relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés en date du 24 février 2016 et note d'accompagnement ;
- Instruction interministérielle du 7 septembre 2016, relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux, interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans ;
- Note DPJJ relative à l'action éducative en milieu ouvert et dans le cadre du placement judiciaire du 22 octobre 2015 ;
- Circulaire conjointe relative au partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGESCO) et le ministère de la justice (DPJJ) du 3/07/2015 ;
- Cahier des charges des unités éducatives d'activité de jour (UEAJ) en date du 24 juillet 2009 ;
- Arrêté du 25 mars 2007 relatif à l'organisation et à la délivrance des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau, de l'attestation de sécurité routière et de l'attestation d'éducation à la route.

Prise en charge dans le cadre du placement :

- Circulaire du 10 mars 2016 d'application de l'arrêté n° JUSF 1509326A du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la PJJ ;
- Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire au sein des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la PJJ ;
- Note du 4 août 2015 portant sur les risques ou situations avérées de maltraitance en CEF ;
- Circulaire conjointe ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse / ministère de la Justice relative à l'accès à l'éducation et au savoir des mineurs placés en CEF (14 janvier 2019) ;
- Note du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte aux droits fondamentaux par le recours à des pratiques de "fouille" dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement et note d'accompagnement de la DPJJ du 4 mai 2015 ;
- Note d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ
- Note sur le pilotage des CEF du 21 février 2014 ;
- Circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en CEF ;
- Circulaire du 13 janvier 2000 relative aux centres éducatifs renforcés et de placement immédiat.

SP exclusivement :

- Note du 22 mai 2020 relative aux dispositions transitoires relatives au placement judiciaire ;

- Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Santé et bien-être :

- Charte d'engagement de partenariat en santé publique DGS/DPJJ 2022-2026 ;
- Orientations PJJ Promotrice de santé ;
- Note de cadrage opérationnel de la démarche PJJ promotrice de santé 2013 ;
- Charte de Bangkok du 11 août 2005 : définissant les mesures et les engagements nécessaires pour agir sur les déterminants de la santé par la promotion de la santé à l'échelle mondiale ;
- Charte d'Ottawa du 21 novembre 1986 : offrant un nouveau cadre de référence pour la mise en œuvre de la promotion de la santé au moyen de cinq axes stratégiques d'intervention pour promouvoir la santé (élaboration de politiques de santé, création d'environnements favorables, renforcement de l'action communautaire, acquisition d'aptitudes individuelles, réorientation des services de santé ;
- Instruction interministérielle :
 - N°DGS/SP4/DGCS/DGESCO/DJEPVA/DS/DGEFP/DPJJ/DGESIP/DGER/2022/131 du 19 août 2022 relative à la stratégie nationale multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes – 2022-2023.

Mineurs non accompagnés :

- Arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 août 2021 fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2020 ;
- Décret n° 2021-1152 du 3 septembre 2021 relatif aux modalités de dépôt des premières demandes d'aide médicale de l'Etat ;
- Arrêté du 24 août 2021 fixant le montant du financement exceptionnel de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice et pris en charge au 31 décembre 2020 ;
- Instruction relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, signée le 21 septembre 2020 ;
- Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Décret du 19 décembre 2019 relatif au calcul de la clé de répartition entre les départements des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Décret du 27 juin 2019 relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et au comité prévu à l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif à ces personnes ;
- Note du 5 septembre 2018 relative aux mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales, accompagnée du FOCUS-DACG détermination de la minorité en matière pénale ;
- Arrêté interministériel du 17 novembre 2016 pris en application du décret du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Circulaire du 1er novembre 2016, de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, relative à la mise en œuvre exceptionnelle du dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais ;
- Arrêté du 23 septembre 2016 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Arrêté du 28 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

- Décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de
- La note interministérielle du 3 février 2016 MIE dépêche aux parquets ;
- La dépêche cosignée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ du 17 février 2015) précisant les modalités de prise en charge des mineurs isolés étrangers suite à la décision du Conseil d'Etat du 30 janvier 2015 portant sur la légalité de la circulaire du 31 mai 2013 ;

Jeunes majeurs :

- Articles L112-3, L221-1 et L222-5 du CASF ;
- Circulaire relative aux dispositions immédiatement applicables issues de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Circulaire relative à la protection judiciaire de l'enfant, en application de la loi du 14 mars 2016, signée par le Garde des Sceaux le 19 Avril 2017 ;
- Note d'accompagnement à la mise en œuvre de la SNPPE du 9 février 2021 ;
- Note du 20 mai 2015 relative à la mise en œuvre des mesures éducatives en matière civile pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 (14 octobre 2019) ;
- Décret d'application de la loi du 5 mars 2007 ;
- Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs.

Laïcité :

- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Note DPJJ du 4 mai 2015 (NOR : JUSF1511218N) relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Note DPJJ du 25 février 2015 (NOR : JUSF15055710N) relative à la mise en place du plan d'action de la DPJJ en matière de respect de la laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et service du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs.

Neutralité :

- Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Avis du Conseil d'Etat du 14 octobre 2021, relatif au respect du principe de neutralité dans les établissements et services du secteur associatif habilité relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république ;
- Note du 11 décembre 2020 sur la mise en place du groupe d'appui neutralité (GAN) ;
- Guide de prévention de la radicalisation dans la fonction publique : quels outils statutaires de prévention et d'action (DGAFP, décembre 2019).

SP exclusivement :

- Note DPJJ du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.
- La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Formation des professionnels :

- Arrêté du 12 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse admis aux concours prévus aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2005-532 du 24 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse
- Arrêté du 11 février 2020 relatif à l'organisation de la formation des éducateurs stagiaires admis aux concours prévus aux 1° et 3° de l'article 4 du décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse
- Circulaire DGAFP du 13 septembre 2013 relative à l'orientation des priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
- Arrêté du 11 mars 1992 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Recherche :

- Note relative à l'organisation et à l'activité de la recherche à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (2021) ;
- Circulaire du 20 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'un dispositif de soutien et de valorisation des activités de recherche des agents publics exerçant leurs fonctions au sein des établissements et services relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.